

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.164 du 12 septembre 2002

A. 100.873/XI-12.851

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. WALLEYN, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 18 janvier 2001 par laquelle le ministre de l'Intérieur «a estimé ne pas pouvoir suspendre la mesure d'éloignement» dont il a fait l'objet, et lui a, «implicitement mais certainement» refusé le visa de regroupement familial qu'il avait introduit auprès du poste diplomatique belge au Maroc;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2002;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WALLEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique le 3 août 1969. Le 13 décembre 1988, il a été condamné à douze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la province de Brabant pour vol avec violences et menaces. Le 12 mars 1990, un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre. Cette décision lui a été notifiée le 2 avril 1992 alors qu'il était détenu; par un arrêt n° 37.970 du 29 octobre 1991, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation de cet arrêté. Le 9 janvier 1993, le requérant est libéré et un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours lui est délivré. Selon ses déclarations, le requérant est resté clandestinement en Belgique. En 1995, il est placé sous mandat d'arrêt et condamné du chef de détention de stupéfiants, séjour illégal, recel et port public de faux nom. Le Parquet général considère qu'«une mesure d'éloignement du Royaume paraît s'imposer eu égard à la nature des infractions et à la personnalité du condamné». Le 8 septembre 1998, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de l'intéressé; une décision de reconduire y était adjointe, mais n'a pas été mise à

exécution. Le 21 septembre 1998, tout en étant détenu, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 29 octobre 1998, le conseil du requérant a demandé au ministre de l'Intérieur d'envisager la suspension ou l'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Le mariage de l'intéressé, l'absence de lien avec le Maroc, une conduite exemplaire durant la détention, le fait de ne plus constituer un danger pour l'ordre public et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ont justifié la démarche. Par un autre courrier du même jour, le conseil du requérant a demandé à l'Office des Etrangers que le requérant soit libéré et qu'il puisse passer quelques jours avec son épouse avant de quitter le pays. L'Office des Étrangers a maintenu sa décision que l'intéressé doit quitter le territoire, encore que certains de ses agents aient envisagé, à partir du 29 octobre 1998, de suspendre l'arrêté d'expulsion, si l'intéressé fournit des preuves de réinsertion. Le requérant a fait l'objet, le 9 décembre 1998, d'une mesure de libération avec ordre de quitter le territoire; il est parti le 19 décembre.

Le 9 août 1999, le conseil du requérant entreprend des démarches en vue d'obtenir la suspension de l'arrêté royal. L'Office des étrangers n'a pas donné une suite favorable à cette requête, estimant que la situation de l'intéressé sera éventuellement revue sur production de preuves de réinsertion au Maroc; le 15 février 2000, le requérant a produit différents documents en vue de démontrer sa réinsertion au Maroc, à la suite de quoi, l'administration a proposé au ministre de l'Intérieur «de suspendre la mesure d'expulsion avec un délai d'épreuve d'une durée de deux ans» et préparé un projet d'arrêté royal en ce sens. Entre-temps, le 26 septembre 2000, le requérant a demandé un visa de regroupement familial auprès de la représentation diplomatique belge au Maroc, et l'administration a décidé le 28 novembre 2000 de surseoir à statuer sur cette demande; cette décision constitue le second acte attaqué. Le 24 octobre, le cabinet du ministre demande à l'Office des Etrangers un rapport sur les liens du requérant avec son épouse; le 6 décembre, l'Office communique au ministre copie d'une lettre que ladite épouse lui avait adressée le 28 juillet 2000.

Le 18 janvier 2001, le ministre de l'Intérieur adresse au directeur général de l'Office des Étrangers une note rédigée comme suit :

« J'ai décidé de ne pas suivre la proposition de suspension de l'arrêté royal d'expulsion à charge de l'intéressé dans la mesure où cet arrêté cesse de sortir ses effets le 10/01/2003 et que j'estime qu'un reclassement de 5

ans dans le pays d'origine est nécessaire avant de pouvoir envisager dans le cas présent une éventuelle suspension de la mesure».

La teneur de cette décision a été portée à la connaissance de l'avocat du requérant par une lettre de l'administration rédigée comme suit :

« Votre demande en suspension ou d'abrogation de l'arrêté royal d'expulsion en faveur de votre client,(...) j'ai le regret de vous faire savoir que par décision du 18 janvier 2001, Monsieur le ministre de l'Intérieur, a estimé de ne pas suspendre la mesure d'éloignement et qu'un reclassement de 5 ans dans son pays d'origine est nécessaire avant de pouvoir envisager de prendre en compte une telle demande».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué n'explicite pas suffisamment les motifs qui ont amené le ministre à rejeter la demande en s'écartant de l'avis de son administration, alors qu'il a strictement respecté les conditions pourtant «draconiennes posées par l'Office des étrangers» puisqu'il a quitté le pays de sa naissance pour s'expatrier au Maroc où il est de bonne conduite et travaille régulièrement;

Considérant que l'acte attaqué est intervenu à la suite d'une demande tendant à la suspension d'un arrêté royal d'expulsion devenu définitif; que la loi n'organise aucune procédure pour statuer sur une telle demande; qu'en particulier aucun avis ne doit être recueilli; que lorsque l'autorité se prononce sur le vu du dossier instruit par son administration, elle n'est tenue d'aucune obligation spéciale de motivation et ne doit, en particulier, pas justifier des raisons pour lesquelles elle ne suit pas l'avis de l'administration qui lui est subordonnée; qu'elle doit seulement faire apparaître les raisons qui l'ont conduite à adopter sa décision; qu'en l'espèce, l'acte attaqué indique deux raisons, à savoir que l'arrêté d'expulsion cesse de sortir ses effets le 10 janvier 2003, et que le ministre estime qu'un reclassement de 5 ans dans le pays d'origine est nécessaire avant de pouvoir envisager une éventuelle suspension de la mesure; qu'il n'était pas requis que le ministre s'explique de surcroît sur des éléments qui sont parfaitement connus du requérant, à savoir les circonstances qui ont justifié l'arrêté d'expulsion dont la suspension était sollicitée; que ces motifs sont les seuls invoqués formellement par l'acte attaqué et ne sont pas critiqués par le moyen; que le ministre n'était pas tenu de répondre aux arguments invoqués par le requérant et tirés du respect des conditions posées par l'office des étrangers lors de sa libération, aucune décision ferme n'ayant été prise à cette époque, le dossier ne contenant à ce sujet que des

annotations manuscrites souvent assorties de points d'interrogations, dont il résulte que certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers avaient, non pas décidé que l'arrêté d'expulsion serait suspendu (ce qu'ils n'auraient pu faire), mais tout au plus envisagé que sa suspension puisse être proposée si le requérant apportait la preuve de sa réinsertion, au demeurant sans que la durée de celle-ci ne soit jamais précisée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que l'acte attaqué l'empêche d'avoir une vie familiale et privée normale et ce, sans justification raisonnable et proportionnelle; qu'il affirme que l'entrave au droit de séjour qu'il tire des articles 40, § 6, et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint de belge, doit répondre aux conditions portées par l'article 8 de la Convention européenne, c'est à dire qu'elle doit être à la fois nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi; qu'il fait valoir qu'il a déjà été condamné pour les infractions qu'il a commises, qu'il a purgé sa peine et qu'on ne peut présumer qu'il récidivera; qu'il estime par ailleurs avoir prouvé par son comportement qu'il a changé de vie et «qu'il respecte la loi»; qu'il expose qu'il n'a pas trahi la confiance de l'administration lorsque celle-ci a renoncé à un rapatriement forcé et qu'elle a délivré un ordre de quitter le territoire; qu'il ajoute qu'il a payé lui-même son billet de départ, qu'il a tourné la page de la délinquance, qu'il travaille et qu'il ne s'est rendu coupable depuis son arrivée au Maroc d'aucun fait punissable, que «son souhait de fonder un foyer est également un facteur de stabilité qui plaide pour la présomption que son reclassement est acquis»; qu'il expose que de retour en Belgique, sa prise en charge pourra être assurée par son épouse en attendant qu'il trouve lui-même du travail; qu'il soutient par ailleurs qu'il est difficilement envisageable que le couple s'établisse au Maroc car son épouse, bien que d'origine marocaine, a la nationalité belge et a toujours vécu en Belgique; qu'il tire argument du fait que celle-ci souffrirait d'une chute brutale de son niveau de vie si elle décidait de vivre avec lui au Maroc; qu'il fait grief au ministre d'exiger un reclassement de cinq ans dans le pays d'origine avant d'envisager la prise en compte d'une telle demande, alors pourtant qu'il ne considère pas qu'il présenterait «toujours un danger pour l'ordre public à l'avenir»;

Considérant que le requérant a fait l'objet de condamnations répressives et d'un arrêté d'expulsion qui produit ses effets jusqu'en janvier 2003; que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet toutefois qu'un tel arrêté soit suspendu ou rapporté; que la loi ne fixe aucun critère ni aucune procédure pour ce faire; que le Roi et le

ministre disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il a lieu d'adopter une de ces mesures; que dans l'exercice de ce pouvoir, ils sont tenus de respecter les obligations supranationales qui lient la Belgique, et notamment l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont l'alinéa 2 n'admet d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale «que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»;

Considérant que par l'acte attaqué, le ministre n'a pas décidé l'éloignement du requérant) mesure qui fait l'objet de l'arrêté d'expulsion du 12 mars 1990, devenu définitif); qu'il a seulement estimé qu'un reclassement de cinq ans dans le pays d'origine était nécessaire avant d'envisager de suspendre l'arrêté d'expulsion; que cette décision fait suite à une note adressée par l'Office des Etrangers au ministre six mois plus tôt, et à un échange de courrier avec cet Office au sujet de la situation de famille du requérant, échange d'où il ressort que l'épouse du requérant, qui n'a vécu que dix jours avec lui en Belgique, souhaite vivre avec son mari; qu'il apparaît du dossier que la partie adverse s'est informée de la réalité des attaches que requérant avait en Belgique avant de prendre la décision attaquée, et qu'elle a implicitement mais nécessairement estimé que les intérêts privés du requérant et de sa famille et ceux de la sécurité publique trouvaient un équilibre dans le réexamen de la situation après cinq ans de reclassement dans le pays d'origine; que compte tenu de la gravité des faits commis par le requérant et de sa récidive, la décision attaquée n'apparaît pas disproportionnée aux objectifs de maintien de la sécurité, la sûreté la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales qu'elle peut légitimement poursuivre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche au ministre de ne pas avoir tenu compte du fait que le délai d'interdiction du territoire était arrivé à son terme le 12 mars 2000, le délai à partir duquel commence à courir le délai de dix ans prenant cours à dater de la signature de l'arrêté quelle que soit la date de la notification de celui-ci; qu'il tire argument d'un arrêt condamnant la pratique administrative qui consiste à ne notifier un arrêté d'expulsion qu'au moment de la libération ou même de prévoir dans l'arrêté lui-même que la période de dix ans ne commencera à courir qu'à partir de la

libération; qu' il soutient qu'à supposer que le délai de dix ans commence à courir le jour de la libération, il faudrait constater qu'en exigeant un reclassement de cinq ans dans le pays «d'origine», le ministre ajoute un an à la période de bannissement prévu par la loi;

Considérant que s'il a été indiqué aux cours des travaux préparatoires relatifs à l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 que «le délai à partir duquel commence à courir la période de dix ans prend cours à dater de la signature de l'arrêté quelle que soit la date de la notification», cette précision ne figure nullement dans le texte et se concilie mal avec celui-ci lorsque l'étranger est en Belgique au moment de la signature de l'arrêté et y reste par la suite de manière prolongée, notamment du fait d'une détention; que rien n'interdit qu'un arrêté d'expulsion précise dans son dispositif qu'il entre en vigueur à la date de la libération de la personne qu'il concerne, comme l'a fait l'arrêté pris par le Roi à l'égard du requérant le 8 mars 1990;

Considérant que la référence à un reclassement de 5 ans dans le pays d'origine qui est estimé nécessaire avant de pouvoir envisager une éventuelle suspension de la mesure figure dans les motifs de l'acte attaqué et non dans son dispositif) pour autant que les motifs et le dispositif d'un acte aussi succinct puissent être distingués; qu'en tout cas, il n'est pas au pouvoir du ministre de prolonger un délai d'expulsion fixé par le Roi en application pure et simple de la loi, et que telle n'a pas été la portée de l'acte attaqué en tant qu'il fait référence à ce délai; qu'à supposer que le ministre ait perdu de vue que, dans le cas d'espèce, le délai qu'il juge opportun de respecter avant de se prononcer sur une éventuelle suspension, conduit au delà de la période d'effet de l'arrêté d'expulsion, encore cette circonstance est-elle sans incidence sur la situation juridique du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension emporte, par voie de conséquence, celle de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le douze septembre deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.